REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 OCTOBRE 2014.

Présents:

Monsieur DOUNIAUX Raymond,

Bourgmestre/Président,

MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, <u>Echevins</u>,

Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard,

Madame CHARLIER Isabelle,

Directrice générale.

Absences excusées: Madame DETRIXHE Jehanne et Monsieur VALENTIN Jean-François.

Entrée tardive en séance : Monsieur CALICE Benjamin entre pour le HUIS CLOS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

SEANCE PUBLIQUE.

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 AOUT 2014.

Le Conseil APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 21 août 2014.

2) FINANCES

<u>ARRETES DE L'AUTORITE DE TUTELLE – COMMUNICATION.</u>

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013, portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2;

COMMUNIQUE au Conseil Communal les décisions des autorités de tutelle suivantes :

- 1. L'arrêté du 27/08/2014 approuvant les comptent annuels pour l'exercice 2013 de la Ville de Couvin arrêtés en séance du 27/05/2014.
- 2. L'arrêté du 05/09/2014 réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2014 de la Ville de Couvin votées en séances du 02/07/2014.

3) TAXES-REDEVANCES.

REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE SERVICE EXTRASCOLAIRE - EXERCICES 2014-2015.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 3 juillet 2003 du Ministre de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant que le Collège organise un service de surveillance des enfants dans les écoles de la Commune et dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification du service de surveillance dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

- Considérant qu'il y a lieu de revoir les horaires des accueils du matin et du soir à la demande des parents ;
- Considérant qu'il y a lieu de revoir la tarification suite à ces demandes ;
- Revu le règlement de redevance arrêté en séance du Conseil communal du 21 août 2014 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 septembre 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 septembre 2014.
- Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 et 2015, une redevance communale sur les prestations fournies par l'accueil extrascolaire communal pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service d'accueil extrascolaire communal c'est-à-dire par ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré en ligne directe ou collatérale ou tuteur.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Forfait : 1 €/ jour

- l'accueil du matin de 7 h 30 à 8 h 15
- l'accueil du soir de 15 h 40 à 17 h 30.

Autres tranches horaires:

- 7 h 00 à 7 h 30 : 1 €/jour
- 17 h 30 à 18 h 00 : 1 €/jour

Article 4

La redevance est payable sur base de facture.

La facture sera étable à la fin de chaque trimestre.

Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours de la réception de la demande de paiement.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

4) MARCHES.

a) <u>REMISE EN CONFORMITÉ DES PLAINES DE JEUX ET SÉCURISATION DE LA PLAINE DE JEUX DE FRASNES.</u>

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-386 relatif au marché "Remise en conformité des plaines de jeux et sécurisation de la plaine de jeux de Frasnes" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Fers), estimé à 1.700,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 2 (Visseries), estimé à 300,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 3 (Copeaux), estimé à 4.800,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 4 (Jeux), estimé à 700,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.500,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 761/725-60 (n° de projet 20140035) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-386 et le montant estimé du marché "Remise en conformité des plaines de jeux et sécurisation de la plaine de jeux de Frasnes", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.500,00 € (incl. 21% TVA).

- Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 761/725-60 (n° de projet 20140035).
- Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.
- b) <u>REMISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE ET PEINTURE BUREAUX DU PCS.</u>

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-385 relatif au marché "Remise en conformité électrique et peinture bureaux du PCS" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Electricité), estimé à 2.500,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 2 (Peinture), estimé à 3.500,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 849/724-60 (n° de projet 20140044) et sera financé par sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-385 et le montant estimé du marché "Remise en conformité électrique et peinture bureaux du PCS", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € (incl. 21% TVA).

- Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 849/724-60 (n° de projet 20140044).
- Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.
- c) FOURNITURE ET POSE D'UNE PORTE EXTÉRIEURE POUR LE RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE DE GONRIEUX.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-389 relatif au marché "Fourniture et pose d'une porte extérieure pour le réfectoire de l'école de Gonrieux" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-60 (n° de projet 20140030) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-389 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une porte extérieure pour le réfectoire de l'école de Gonrieux", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-60 (n° de projet 20140030).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

d) ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR LA BIBLIOTHÈQUE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-390 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Hardware), estimé à 22.500,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 2 (Software), estimé à 2.500,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 767/742-53 et sera financé par subsides et sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-390 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA).

- Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 767/742-53.
- Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.
- e) <u>AMÉNAGEMENT SITE COURTHÉOUX 2ÈME PHASE.</u>

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-388 relatif au marché "Aménagement site Courthéoux - 2ème phase" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Blocs colorés), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 2 (Blocs béton creux), estimé à 200,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 3 (Blocs de coffrage), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 4 (Béton), estimé à 6.000,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 5 (Pierres), estimé à 2.500,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 6 (Fers), estimé à 1.500,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 7 (Caniveaux), estimé à 1.100,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 8 (Autobloquants), estimé à 2.500,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 9 (Taques), estimé à 4.200,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/725-60 (n° de projet 20140015) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-388 et le montant estimé du marché "Aménagement site Courthéoux - 2ème phase", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € (incl. 21% TVA).

- Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/725-60 (n° de projet 20140015).
- Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

f) ACQUISITION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE ET MATERIEL DE SECURITE.

Le Conseil, en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140025 relatif au marché "ACHATS MACHINES ET MATERIEL D'EQUIP. ET D'EXPLOITATION" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.000 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 423/744-51 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20140025 et le montant estimé du marché "ACHATS MACHINES ET MATERIEL D'EQUIP. ET D'EXPLOITATION", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000 € TVA comprise

- Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 423/744-51.
- Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.
- g) <u>ACQUISITION DE MATERIEL POUR L'AMENAGEMENT DES BATIMENTS COMMUNAUX (CENTRE ADMINISTRATIF).</u>

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140004 relatif au marché "MAINTENANCE EXTRA.EN COURS BATIMENTS" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Faux Plafond), estimé à 7.000,00 € TVA comprise
- * Lot 2 (Peinture), estimé à 6.000 TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.000 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/724-60 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20140004 et le montant estimé du marché "MAINTENANCE EXTRA.EN COURS BATIMENTS", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.000 € TVA comprise.

- Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/724-60.
- Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

h) ACQUISITION DE MATERIEL DE CHANTIER.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-384 relatif au marché "ACHAT DE MATERIEL DE CHANTIER" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Bras de débroussailleuse)
- * Lot 2 (Remorque porte-engins à deux essieux)
- * Lot 3 (nettoyeur haute pression thermique professionnel)
- * Lot 4 (Echelle)

* Lot 5 (Petit matériel (souffleur, débroussailleuse, taille-haie.....);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 91.499,97 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140022)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 septembre 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 septembre 2014.

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-384 et le montant estimé du marché "ACHAT DE MATERIEL DE CHANTIER", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 91.499,97 € (incl. TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140022).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

i) <u>ACQUISITION DE MATERIEL POUR L'AMENAGEMENT DES BATIMENTS SCOLAIRES (ECOLES DE CUL-DES-SARTS ET D'AUBLAIN).</u>

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-387 relatif au marché "MAINT.EXT.EN COURS BATIMENTS - Ecole de Cul-des-Sarts et Aublain" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-60 (n° de projet 20140030) et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ; Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-387 et le montant estimé du marché "MAINT.EXT.EN COURS BATIMENTS Ecole de Cul-des-Sarts et Aublain", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.000,00 € TVA comprise.
- Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-60 (n° de projet 20140030).
- Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.
- j) REPARATION DE L'UNIMOG DU SERVICE REGIONALE D'INCENDIE DE COUVIN.
- Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que:

- pour le bon fonctionnement du Service Régionale d'Incendie de Couvin, il y a lieu de procéder à la réparation de l'Unimog ;
- cette dépense est estimée à 3.110 TVAC. ;
- vu l'article 26 § 1^{er,} 3° de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution;

DECIDE, à l'unanimité,

- a) de procéder à la réparation de l'Unimog du Service Régionale d'Incendie de Couvin ;
- b) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- c) d'imputer cette dépense estimée à 3.110 euros TVAC. sur l'article 351/745/98 du Budget de l'Exercice 2014 Service Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de Réserve ;
- d) de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.
- k) RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du Collège Communal du 22 septembre 2014 relative à la réparation en urgence d'un véhicule du SRI pour un montant de 2.716,23 € TVA.C.
- I) RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du Collège Communal du 22 septembre 2014 relative à la réparation en urgence du camion feu forêt Unimog pour un montant de 1.565,00 € TVA.C.

5) SERVICE INCENDIE.

ENGAGEMENT D'UN SAPEUR-POMPIER-AMBULANCIER VOLONTAIRE AU SEIN DU SERVICE INCENDIE DE COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la réunion avec le Gouverneur en date du 18 mars 2013 confirmant le recrutement de plusieurs sapeurs-pompiers-ambulanciers volontaires afin de renforcer le contingent du Service Incendie de Couvin ;

Considérant qu'en sa séance du 16 mai 2013, le Conseil communal a décidé de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement de neuf sapeurs-pompiers-ambulanciers ;

Considérant que dix candidats ayant réussi l'examen de recrutement ont été proposés au scrutin secret du Conseil communal réuni en séance du 21 août 2014 à savoir : *Doryan BRUDNICKI, Mouhsine CHRISTIAENS, Rémy COLLART, Steven COSSE, Kévin DECUBER, Tiziano GEORGE, Anthony LAMBERT, Pierre MOTTE, Nicolas MOZET et Stéphane VANDER MAELEN*;

Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal a décidé de désigner au stage *Doryan BRUDNICKI, Mouhsine CHRISTIAENS, Rémy COLLART, Steven COSSE, Kévin DECUBER, Tiziano GEORGE, Anthony LAMBERT, Pierre MOTTE, Nicolas MOZET* en qualité de sapeur-pompier-ambulancier volontaire au sein du service régional d'incendie de COUVIN et ce, pour une durée d'un an débutant le 1^{er} septembre 2014 et de verser *Monsieur*

VANDER MAELEN Stéphane dans une réserve de recrutement d'une durée de trois ans débutant le 1^{er} septembre 2014 :

Vu des difficultés rencontrées par le Service régional d'Incendie en ce qui concerne un manque d'effectif;

Considérant que la Ville de COUVIN reste souveraine dans ses décisions d'organisation de recrutement pour son service incendie et ce, jusqu'au passage en zone de secours ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement organique du Corps des sapeurs-pompiers de Couvin ; Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

<u>Article unique</u> : de recruter un sapeur-pompier-ambulancier volontaire supplémentaire pour le Service d'Incendie de Couvin dans le respect des conditions légales prévues en la matière.

6) POLICE.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE - Rue de la Marcelle - COUVIN.

Le Conseil, en sa séance publique,

Considérant le manque d'emplacements PMR dans la rue de la Marcelle à 5660 - COUVIN ;

Considérant l'avis émis par le SPW Wallonie district de Philippeville en date du 09/09/2014.

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art.1: L'implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite face à l'habitation portant le n°10 rue de la Marcelle à 5660 COUVIN.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « E9a », ainsi que les marques au sol appropriées.

Art. 2 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité pour approbation.

7) PATRIMOINE.

a) VENTE D'UN BATIMENT COMMUNAL A BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que :

- la Ville de COUVIN est propriétaire d'un bâtiment communal cadastré Section D n° 653 p, sis rue du Perron, 4 à 5660 BOUSSU-EN-FAGNE ;
- ce bâtiment n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;
- il est financièrement intéressant pour la Ville de COUVIN de vendre ledit bâtiment ;
- le Conseil Communal, réuni en séance du 21 août 2014, a marqué son accord sur la désaffectation de ce bâtiment utilisé comme presbytère ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 20 juillet 2005 relatives aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005);

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Art 1 : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, dudit bâtiment cadastré Section D n° 653 p, sis rue du Perron, 4 à 5660 BOUSSU-EN-FAGNE ;

Art 2 : de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.

b) MODIFICATION DU CHEMIN VICINAL N° 4 A PESCHE - ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande, en date du 18 janvier 2014, émanant de Monsieur J.J. DESORME sollicitant la modification du chemin vicinal n° 4 à PESCHE et ce, afin de pouvoir aménager son habitation ;

Considérant que cet excédent de voirie n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Considérant que l'enquête publique menée du 22 août 2014 au 22 septembre 2014 relative à cette modification n'a suscité aucune observation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et entrant en vigueur au 1er avril 2014;

DECIDE, à l'unanimité,

Art 1: de marquer son accord définitif sur la modification du chemin vicinal n° 4 à PESCHE.

8) ELECTRICITE.

a) REMPLACEMENT D'UN POINT LUMINEUX A MARIEMBOURG.

Le Conseil, siégeant en séance publique.

Considérant que:

- qu'un poteau d'éclairage est défectueux à la rue Général Vandamme, il y a lieu de procéder à son remplacement :
- cette dépense est estimée à 540 euros TVAC.;
- vu l'article 26 § 1^{er,} 3° de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution;
- Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

- a) de procéder au remplacement d'un point lumineux défectueux, rue Général Vandamme à MARIEMBOURG ;
- b) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- c) d'imputer cette dépense estimée à 540 euros TVAC. sur l'article 426/732/54 du Budget de l'Exercice 2014 Service Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de réserve ;
- d) de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.
- b) IMPLANTATION D'UN POINT LUMINEUX A BRULY-DE-COUVIN.

Le Conseil, siégeant en séance publique.

Considérant que:

- pour la sécurité des habitants à la rue Try Pochaux à BRULY-DE-COUVIN, il y a lieu de procéder à l'implantation d'un point lumineux à hauteur du n° 39 ;
- cette dépense est estimée à 484 euros TVAC.;
- vu l'article 26 § 1^{er,} 3° de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution;
- Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

- a) de procéder à l'implantation d'un point lumineux à hauteur du n° 39 de la rue Try Pochaux à BRULY-DE-COUVIN;
- b) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- c) d'imputer cette dépense estimée à 484 euros TVAC. sur l'article 426/732/54 du Budget de l'Exercice 2014 Service Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de réserve ;
- d) de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.

9) CIMETIERES.

ABANDON DE CONCESSION AU CIMETIERE DE CUL-DES-SARTS.

- Vu la délibération du Conseil Communal du 19 juin 2013, marquant son accord de principe sur l'abandon d'une concession au cimetière communal de CUL-DES-SARTS ;
- Considérant que l'avis nécessaire a été placé sur la tombe ainsi qu'aux valves communales pendant une année ;
- Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, le Règlement de Police et d'Administration des Cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 28 janvier 2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De déclarer l'état d'abandon d'une concession au cimetière communal de CUL-DES-SARTS, suivant la liste cidessous.

Cimetière	N°	M²	Concessionnaire	Date d'octr.
CUL-DES-SARTS ANC.	95	2,30 m ²	LEROY-BONNEFOIX	1928

10) CULTE.

a) <u>COMPTE - EXERCICE 2013 - DE LA FABRIQUE D'EGLISE D'AUBLAIN.</u>

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église d'AUBLAIN, arrêté en date du 8 septembre 2014 par le Conseil de Fabrique à 33.969,52 € en Recettes, 27.706,26 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 6.263,26 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église d' AUBLAIN.
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.
- b) <u>COMPTE EXERCICE 2013 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE.</u>

Le Conseil, en séance publique.

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE, arrêté par le Conseil de Fabrique à 77.242,15 € en Recettes, 16.220,66 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 61.021,49 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE.
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.
- c) <u>COMPTE EXERCICE 2013 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BRULY-DE-COUVIN.</u>

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
- Vu le compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN, arrêté en date du 16 mai 2014 par le Conseil de Fabrique à 31.221,86 € en Recettes, 22.356,81 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 8.865,05 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN.
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.
- d) <u>COMPTE EXERCICE 2013 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BRULY-DE-PESCHE.</u>

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE, arrêté par le Conseil de Fabrique à 18.270,98 € en Recettes, 9.903,43 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 8.367,55 € ;

DECIDE, par 17 OUI et 7 ABSTENTIONS (Messieurs Eddy FONTAINE, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Alexandre FORTEMPS, Mesdames Laurence PLASMAN, Véronique COSSE et Stéphanie DESTREE),

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.
- e) COMPTE EXERCICE 2013 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de COUVIN, arrêté en date du 9 avril 2014 par le Conseil de Fabrique à 71.826,06 € en Recettes, 45.103,70 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 26.722,36 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de COUVIN.
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

f) COMPTE - EXERCICE 2013 - DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE CUL-DES-SARTS.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS, arrêté par le Conseil de Fabrique à 34.084,70 € en Recettes, 21.281,89 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 12.802,81 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de CUL-DES-
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

g) COMPTE - EXERCICE 2013 - DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE DAILLY.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de DAILLY, arrêté en date du 8 avril 2014 par le Conseil de Fabrique à 17.533,77 € en Recettes, 10.342,13 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 7.191,64 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de DAILLY.
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

h) COMPTE - EXERCICE 2013 - DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN, arrêté en date du 9 avril 2014 par le Conseil de Fabrique à 26.632,69 € en Recettes, 27.658,21 € en Dépenses, et présentant donc un mali global de 1.025,52 €;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN.
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

i) <u>COMPTE - EXERCICE 2013 - DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MARIEMBOURG.</u>

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG, arrêté en date du 2 avril 2014 par le Conseil de Fabrique à 28.873,26 € en Recettes, 23.733,62 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 5.139.64 € :

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG.
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

j) COMPTE - EXERCICE 2013 - DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE PESCHE.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de PESCHE, arrêté en date du 6 juin 2014 par le Conseil de Fabrique à 29.128,42 € en Recettes, 21.541,43 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 7.586,99 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de PESCHE.
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

k) <u>COMPTE - EXERCICE 2013 - DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE PETIGNY.</u>

Le Conseil, en séance publique,

- En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER quitte la séance ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de PETIGNY, arrêté en date du 13 mai 2014 par le Conseil de Fabrique à 31.310,49 € en Recettes, 23.802,06 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 7.508,43 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de PETIGNY.
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

RENTREE EN SEANCE DE MADAME DUBUC-CHEVALIER.

I) <u>COMPTE – EXERCICE 2013 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE PETITE-CHAPELLE.</u>

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE, arrêté en date du 4 juin 2014 par le Conseil de Fabrique à 12.586,06 € en Recettes, 6.369,26 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 6.216,80 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE.
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

m) COMPTE - EXERCICE 2013 - DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE PRESGAUX.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de PRESGAUX, arrêté en date du 22 avril 2014 par le Conseil de Fabrique à 30.291,71 € en Recettes, 21.216,94 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 9.074,77 €;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte Exercice 2013 de la Fabrique d'église de PRESGAUX.
- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

11) FORETS.

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du Collège Communal du 08 septembre 2014, relative à la vente de bois marchands – Exercice 2014 – Cantonnement de COUVIN.

12) DIVERS.

a) <u>Prise de Participation de la commune de Couvin dans I.G.R.E.T.E.C. – DÉCISION DE SOUSCRIRE ET DE LIBÉRER 1 PART A1 « COMMUNES » AU PRIX DE 6,20 €.</u>

Le Conseil, en séance publique,

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une prise de participation, par la Commune de COUVIN, dans le capital d'IGRETEC permettrait de conforter la collaboration entre les outils publics de la Région Wallonne;

Attendu que le Secteur I de l'Intercommunale IGRETEC a entre autre pour objet :

BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION

- D'étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :
 - à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;
 - à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun :
 - à la signalisation routière ;
 - à la radio-distribution ;
 - à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;
 - à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimalisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
 - au démergement.
- D'assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion de stations d'épuration et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires.
- De prester des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.
- D'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.
 - D'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.
- D'aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.
 - L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont
 - I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.

Considérant que la part à souscrire et libérer par la Commune de COUVIN se chiffre à 6,20 € ; Sur proposition du Collège,

Décide, à l'unanimité,

- <u>Article 1er</u> : de souscrire et de libérer immédiatement une part A1 « communes » dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20 €.
- <u>Article 2</u>: d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense à la Modification Budgétaire n°3 Service extraordinaire de l'exercice

2014 – art. 511/812/51.

- Article 3 : de libérer 1 part A1 pour un montant total de 6.20 €.
- <u>Article 4 :</u> de transmettre une copie de la présente délibération à :
 - l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

- au Gouvernement provincial;
- au Ministre régional de Tutelle sur les Intercommunales.

b) <u>DESIGNATION DE 5 DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'INTERCOMMUNALE I.G.R.E.T.E.C.</u>

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est associée à l'intercommunale IGRETEC;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la Majorité du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

PROCEDE au vote par bulletin secret

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : - de désigner les mandataires suivants, au titre de délégués aux Assemblées Générales de l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC):

- Monsieur Bernard GILSON, Conseiller Communal, né le 13 juin 1953, domicilié rue Basse Cornet 51 à FRASNES-LEZ-COUVIN, n° de registre national : 53.06.13 133-50.
- Madame Marie-José MONNOM-PEROT, Conseillère Communale, née le 20 septembre 1951, domiciliée route de Dailly n° 1 à 5660 COUVIN - n° de registre national : 51.09.20-124-22.
- Monsieur Vincent DELIRE, Conseiller Communal, né le 06 décembre 1958, domicilié rue des Juifs 4 à COUVIN, n° de registre national : 58.12.06 081-71.
- Monsieur Roland NICOLAS, Conseiller Communal, né le 12 septembre 1956, domicilié rue Alphonse Thomas 2 à BOUSSU-EN-FAGNE, n° de registre national : 56.09.12 091-12
- Monsieur Jean-François VALENTIN, Conseiller Communal, né le 05 septembre 1955, domicilié rue Saint-Georges 16 à 5660 GONRIEUX, n° de registre national : 55.09.05. 205-87.

Ces mandataires sont désignés pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal

Article 2 : - de transmettre une copie de la présente délibération à ladite intercommunale ainsi qu'aux intéressés pour suite voulue.

c) <u>Convention relative au controle des deductions de la taxe sur la force motrice sur le territoire de couvin – approbation.</u>

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Considérant l'affiliation de la Ville de COUVIN à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence";

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

- « Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :
- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants: Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics);
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maitrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de COUVIN peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Ville dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Ville;

Considérant que ce contrôle permet à la Ville de COUVIN :

- de vérifier l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall;

La mission s'exerce dans le cadre :

- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- d'un contrôle détaillé des installations (HORS CHANTIER DU CONTOURNEMENT). Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunérée que sur la plusvalue éventuelle du produit de la taxe;
- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées (UNIQUEMENT POUR LE CHANTIER DU CONTOURNEMENT) sont suivies annuellement et de façon régulière.

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle un rapport est établi par IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables.

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Ville ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Ville, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception.

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : de confier la mission :

- de révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- de contrôle détaillé des installations (HORS CHANTIER DU CONTOURNEMENT). Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plusvalue éventuelle du produit de la taxe;
- de contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées (UNIQUEMENT POUR LE CHANTIER DU CONTOURNEMENT) sont suivies annuellement et de façon régulière.

Article 2 : d'approuver la convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la ville

de COUVIN réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet à la Modification Budgétaire n°3 – Service

ordinaire du budget 2014 - art. 511/122/02 ;

Article 4 : de financer cette dépenses par le Fonds de réserve ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

d) <u>INSTALLATION ET UTILISATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE - AVIS.</u>

Monsieur le Bourgmestre propose le report du point.

Le conseil, à l'unanimité, accepte le report du point.

INTERVENTIONS DIVERSES.

- Monsieur SAULMONT Francis, Conseiller communal IC:
- 1) Souhaite que la Zone de police soit interpellée afin d'interdire le stationnement en face de la poste (dans la montée) de COUVIN.

Monsieur le Bourgmestre précise que les « lignes jaunes » récemment marquées ont été sollicitées par la Zone de police afin de pouvoir verbaliser.

Monsieur F. SAULMONT suggère le placement d'un garde-fou à hauteur du passage pour piétons.

Monsieur M. JENNEQUIN, Echevin, en prend acte.

2) Souligne que la matérialisation du stationnement PMR rue des Béguines à COUVIN n'est toujours pas faite.

Monsieur M. JENNEQUIN, Echevin, informe que la machine à peinture est en panne.

Monsieur F. SAULMONT demande si le panneau ne peut quand même pas être placé.

Monsieur M. JENNEQUIN va y regarder.

3) Revient sur la gratuité totale du voyage des aînés ce que peu de commune peuvent encore se permettre. Une petite participation (ex. 5 €) pourrait être demandée dans le futur.

Monsieur le Bourgmestre répond favorablement.

Monsieur F. SAULMONT demande s'il s'agit de personnes de l'entité uniquement ?

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur F. SAULMONT demande si le voyage est réservé aux 60 ans et + ?

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative sauf exception justifiée (ex. personne nécessitant une aide).

- Monsieur NICOLAS Roland, Conseiller communal PS:

Souhaite connaître à quelle date la rue de la Falaise sera à nouveau accessible, les travaux durant plus longtemps que prévus. Par ailleurs, la signalisation mise en place fait en sorte que les citoyens font demi-tour et ne vont plus jusqu'aux commerces.

Monsieur M. JENNEQUIN rappelle que des imprévus ont perturbé le bon déroulement du chantier. Il souligne tout de même que les travaux vont améliorer la qualité de vie des citoyens (assainissement et lutte contre les inondations).

- Monsieur le Bourgmestre informe que la Zone Dinaphi sera bien fonctionnelle au 1/1/2015.
- <u>Monsieur F. SAULMONT</u> : demande si la Ville a déjà perçu les subsides dans le cadre des échanges européens ?

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative et donne lecture du mail adressé à Monsieur F. MOLACE.

Monsieur le Président LEVE la séance. APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 30/10/2014 La Directrice générale, Président.

Le

Isabelle CHARLIER.

Raymond

DOUNIAUX.